

# POLITIQUE

Code :

Page : 1 de 6

**Titre :** POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE ADULTE EN FORMATION GÉNÉRALE

**Origine :** Le Service d'éducation des adultes et de la formation professionnelle

**Approbation :**

**Entrée en vigueur :**

**Document remplacé :**

## LES FONDEMENTS

1. La présente politique s'applique de manière transitoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 jusqu'au moment où le conseil d'établissement de chaque centre aura statué sur les normes et modalités d'évaluation ou des apprentissages qu'il souhaite se donner.
2. La Commission scolaire s'assure du respect des règles de gestion de la sanction des études et des modalités d'attribution des équivalences émises par le Ministère.
3. Sept principes sous-tendent la politique :
  - 1° L'évaluation fait partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage. Son rôle premier consiste à recueillir des informations afin d'aider à intervenir auprès de l'élève et de rendre ce dernier davantage conscient de son cheminement scolaire.
  - 2° La démarche évaluative comprend cinq éléments :
    - A) l'intention
    - B) l'objet d'évaluation
    - C) la mesure
    - D) le jugement
    - E) la décision/action
  - 3° La justice et l'équité sont à la base de toute démarche évaluative.

4° L'élève et, s'il est mineur, ses parents ont droit à l'information sur le cheminement des apprentissages et de l'évaluation au plan du savoir (les connaissances) du savoir-faire (les habiletés) et du savoir-être (les attitudes).

5° L'évaluation des apprentissages est une responsabilité partagée entre l'élève, le formateur, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation.

6° La commission scolaire contrôle la qualité des apprentissages et de l'évaluation dans les centres sous sa juridiction.

7° Les apprentissages réalisés hors du contexte scolaire sont réputés recevables pour fin d'évaluation.

## **SECTION I**

### **CHAMP D'APPLICATION**

4. La présente politique s'applique à l'évaluation des apprentissages scolaires et extrascolaires ainsi qu'à celle du développement général de l'élève en formation générale au secteur "Adultes" de la Commission scolaire.

5. L'évaluation relative aux programmes d'études de l'alphabétisation, du présecondaire et du secondaire peut être appliquée avant, au cours ou après l'apprentissage, selon qu'il s'agit d'une évaluation diagnostique, formative ou sommative.

6. L'évaluation relative aux acquis extrascolaires et au développement général doit se faire à la demande de l'élève adulte et selon la marche à suivre déterminée dans la procédure établie par la Commission scolaire.

7. L'élève doit être informé de ce qui est attendu de lui lors de l'évaluation.

## **SECTION II**

### **PLANIFICATION ET RÉALISATION D'UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION**

8. La planification d'une démarche d'évaluation doit identifier l'intention et l'objet d'évaluation. Elle précise aussi le type de jugement envisagé et les instruments de mesure à utiliser pour garantir une décision adéquate.

9. Trois types d'intention caractérisent les décisions à prendre; on retrouvera donc des décisions diagnostiques, des décisions formatives et des décisions sommatives.

10. Le jugement critérié doit être utilisé en formation générale des adultes.

11. La réalisation d'une démarche d'évaluation est un processus dont les trois actions principales doivent comporter une mesure, un jugement et une décision.

### **SECTION III ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

#### *§1.— Évaluation diagnostique*

12. L'évaluation diagnostique doit vérifier les préalables chez un candidat; elle doit aussi le situer dans un programme d'études donné, au début ou au cours de sa formation.

#### *§2.— Évaluation formative*

13. L'évaluation formative doit renseigner le formateur et l'élève, en cours d'apprentissage, sur l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs afin de mettre en oeuvre immédiatement les mesures appropriées pour que l'élève continue à progresser. Elle doit aussi situer l'élève à l'égard de sa progression dans les apprentissages.

14. Les décisions qui découlent de l'évaluation formative doivent être strictement d'ordre andragogique. Le formateur peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités de récupération ou d'enrichissement selon les résultats obtenus par l'élève à l'évaluation formative.

15. Les résultats de l'évaluation formative doivent uniquement servir à des fins d'apprentissage et d'enseignement.

16. Les pratiques d'évaluation formative doivent faire partie du processus enseignement-apprentissage. Elles doivent porter sur l'acquisition des connaissances, la maîtrise des habiletés et la démonstration d'attitudes visées par les programmes d'études.

17. Le directeur de centre assure la mise en place et la pratique de l'évaluation formative dans son centre.

18. Le formateur doit assurer la préparation des instruments courants utilisés pour aider l'élève dans la progression de ses apprentissages suite à l'évaluation formative.

§3.— *Évaluation sommative*

19. L'évaluation sommative doit identifier et reconnaître le niveau d'atteinte des objectifs d'un programme d'études par l'élève. Elle est associée à des opérations telles que la sanction des études, l'attestation de cours, le passage à un degré supérieur, la diplomation ou la réalisation complète du projet de formation de l'élève. Elle informe le formateur, l'élève et, s'il est mineur, le parent du niveau de maîtrise des objectifs terminaux d'un programme démontré par l'élève.

20. L'instrument utilisé en évaluation sommative doit porter sur l'ensemble des habiletés visées par le programme ou la partie de programme en cause.

21. Le directeur de centre est responsable de l'évaluation sommative dans son centre.

**SECTION IV  
ÉPREUVES**

22. Les épreuves uniques du ministère de l'Éducation sont obligatoirement administrées aux élèves de la Commission scolaire selon les normes et modalités spécifiées.

23. Le formateur soumet à l'approbation du directeur de son centre le tableau de spécification qu'il retient pour l'évaluation des programmes d'étude pour lesquels il n'y a pas d'épreuve du Ministère.

24. Le formateur soumet à l'approbation du directeur de son centre l'épreuve qu'il a préparée.

25. La correction des épreuves est du ressort du formateur sauf lorsque le centre, la commission ou le ministère de l'Éducation en avise autrement.

26. Le directeur de centre s'assure que le matériel réponse de chaque épreuve est conservé selon les dispositions de la Loi sur les archives.

27. Tout élève faisant la preuve qu'il est préparé, est admissible à une épreuve sans égard au cheminement de sa formation. Il doit alors subir toutes les épreuves liées au programme et atteindre le seuil de réussite pour se voir sanctionner cet apprentissage.

28. L'administration des épreuves du Ministère et des autres épreuves prévues aux plans de cours sont sous la responsabilité du directeur de centre.

29. L'élève, ou s'il est mineur, le parent de l'élève qui estime qu'il y a eu une erreur dans l'attribution d'un résultat à une épreuve, peut demander une révision de son résultat au directeur du centre concerné qui voit à donner une réponse au demandeur.

30. Seule la recorection d'une épreuve suite à une erreur lors de la première correction peut entraîner une modification du résultat initial.

31. L'enseignement étant individualisé, l'adulte qui fréquente un centre doit subir ses épreuves au moment où il est prêt à le faire et après autorisation de son formateur.

## **SECTION V RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE**

32. La Commission scolaire assure le respect du caractère confidentiel des données d'évaluation conservées conformément aux dispositions du régime pédagogique.

33. Le formateur doit analyser les résultats d'évaluation formative et leur donner le suivi andragogique requis.

34. La conservation des résultats est sous la responsabilité de la Commission scolaire, en conformité avec la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

35. La Commission scolaire transmet au Ministère les résultats et les unités accumulées par l'élève selon les modalités prévues par le Ministère.

36. Le directeur de centre et le formateur doivent fournir des mesures d'appui ou d'enrichissement aux élèves qu'ils identifient comme ayant besoin de ces mesures.

37. La Commission scolaire doit sanctionner la réussite de chaque cours qui n'est pas sanctionné par le Ministère.

## **SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES**

38. Le directeur de centre informe l'élève adulte du rendement scolaire de ce dernier.

39. Le formateur doit communiquer les résultats d'évaluation à l'élève qui fréquente le centre de formation.

40. Le directeur de centre doit communiquer les résultats d'évaluation à l'élève autodidacte.

41. La Commission scolaire applique, pour les examens de son ressort, les règles particulières prévues au Guide de gestion de la sanction des études du Ministère pour les élèves dont le handicap nécessite certaines mesures spécifiques aux examens ministériels.

**42.** La Commission scolaire établit la marche à suivre dans l'application de la présente politique par une procédure appropriée.

**43.** Pour certains projets de formation ne faisant pas l'objet d'évaluation sommative, la Commission scolaire émet une attestation de participation.

*§1.— Responsable*

**44.** Le directeur du centre est chargé de l'application de la présente politique.

*§2.— Entrée en vigueur*

**45.** La présente politique entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.